



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FROMAGERIES DE BLÂMONT de se conformer à certaines prescriptions encadrant les installations de fabrication de fromages qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HERBÉVILLER

N° 2024-0286
AIOT : 0006200244

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-102 du 30 janvier 2007 autorisant la société Coopérative Agricole Laitière de Blâmont, devenue LES FROMAGERIES DE BLÂMONT, à exploiter une installation de fabrication de fromages située sur la commune de Herbeviller ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2024_2128 du 14 août 2024 ;

Vu le courrier du 14 août 2024 adressé en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est notifiant à la société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT le rapport susvisé et l'informant de la possibilité de présenter ses observations conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentée par la société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT en date du 03 septembre 2024 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2024, des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission pour les rejets de la station de traitement de la fromagerie, concernant les paramètres phosphore total, azote et débit moyen mensuel, selon les déclarations d'autosurveillance transmises sur GIDAF ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 37-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2007 ne sont pas respectées ;

Considérant la sensibilité de la masse d'eau réceptrice, la Blette 2, classée en état écologique moyen selon l'état des lieux établi par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en 2019, dont le déclassement est lié aux paramètres phosphore total, phosphates, diatomées et macrophytes ;

ARRÊTE

Article 1: Portée et champ du présent arrêté

La société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT, dont le siège social est situé 283 impasse Clément Ader 54710 LUDRES, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de fromagerie qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 37-1 de l'arrêté préfectoral 2005-102 du 30 janvier 2007 **dans le délai maximal de douze (12) mois à compter de la date de notification du présent arrêté,**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- Monsieur le maire de Herbéviller

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Nancy le **19 SEP. 2014**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN